

CNCDP, Avis N° 2024 - 09

Avis rendu le 18 juillet 2024

Principes : 1 ; 3 ; 4 - Titre I : Exercice professionnel - Articles 6 ; 14 ; 16 ; 18 ; 24

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RESUME DE LA DEMANDE

La demandeuse interroge la commission au sujet d'une psychologue qui a assuré le suivi psychothérapeutique de son conjoint durant un peu plus d'un an. Après l'arrêt de la thérapie, une relation affective s'est développée entre celui-ci et la professionnelle. Le conjoint a pris ensuite la décision de se séparer de la demandeuse et vit actuellement en couple avec la psychologue.

La demande faite à la commission porte sur « l'éthique et le comportement » de la psychologue. La demandeuse s'interroge sur le temps écoulé entre la fin d'une relation professionnelle et le début d'une « relation amoureuse ». Elle souhaite savoir si le traitement de son conjoint a pu être mené de façon appropriée, et n'a pas été entravé par l'existence des sentiments amoureux de la thérapeute.

Son propos est étayé par des courriels que la psychologue a adressés à son conjoint au cours de la thérapie et qu'elle juge contraires à la déontologie car « trop personnels » et « inappropriés ».

Elle demande une enquête approfondie et éventuellement qu'une action soit entreprise à l'encontre de la psychologue.

Documents joints :

- Copies de courriels échangés en anglais entre la psychologue et son patient au cours de la psychothérapie et traduction en français de ces courriels
- Copie des courriels échangés en anglais entre la psychologue et la demandeuse après la fin de la psychothérapie du conjoint et traduction en français de ces courriels

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

Comme l'indique l'avertissement ci-dessus, la Commission n'a compétence ni pour mener des enquêtes approfondies sur le comportement d'un psychologue ni pour prendre des sanctions pour des manquements éventuels à la déontologie.

Elle ne peut pas non plus se prononcer sur les modalités appropriées des techniques psychothérapeutiques.

La Commission se propose donc de traiter les points suivants :

- Les relations personnelles entre un psychologue et son patient
- La communication écrite entre un psychologue et son patient dans le cadre d'une psychothérapie

1. Les relations personnelles entre un psychologue et son patient

L'article 16 du Code indique qu'afin de préserver la neutralité de son exercice professionnel, il est nécessaire que le psychologue n'engage pas d'intervention auprès d'une personne à laquelle il est personnellement lié.

Article 16 « La-le psychologue n'engage pas d'interventions impliquant des personnes auxquelles elle-il est personnellement lié-e. Face à un risque de conflits d'intérêts, la-le psychologue est amené-e à se récuser. »

Cependant aucun article du Code ne traite spécifiquement des situations où un lien personnel s'engage après qu'un travail psychothérapique, ou toute autre mission, ait été mené.

Toutefois plusieurs principes et articles du Code, notamment le Principe 3 et l'article 14, indiquent que le respect des principes éthiques, des valeurs d'intégrité et de probité

interdisent au psychologue de retirer certains profits et avantages, notamment personnels, de la relation professionnelle avec son patient.

Principe 3 : Intégrité et probité

« En toutes circonstances, la·le psychologue respecte les principes éthiques, les valeurs d'intégrité et de probité inhérents à l'exercice de sa profession. Elle·il a pour obligation de ne pas exploiter une relation professionnelle à des fins personnelles, religieuses, sectaires, politiques, ou en vue de tout autre intérêt idéologique. Elle·il prend en considération les utilisations qui pourraient être faites de ses interventions et de ses écrits par des tiers ».

Article 14 : *« La·le psychologue n'utilise pas de sa position à des fins personnelles, de prosélytisme ou d'aliénation économique, affective ou sexuelle des personnes qu'elle·il rencontre ».*

Les éléments communiqués à la Commission révèlent des difficultés à respecter ces préconisations.

En effet, la psychologue a cessé de recevoir des honoraires de son patient à un moment où, selon elle, une relation personnelle amicale s'est instaurée avec celui-ci, relation qui comportait des rendez-vous hebdomadaires. En se basant sur les écrits fournis par la demandeuse, il est très difficile de se prononcer sur la nature amicale et non professionnelle de la relation.

La Commission constate qu'une relation personnelle a donc pu s'établir dans un contexte où la psychologue aurait conservé une mission de psychothérapie envers le conjoint de la demandeuse, qui souffrait apparemment d'une dépression importante.

Conserver cette mission a pu nuire à la neutralité de la psychologue, mais il n'est pas pour autant possible d'établir qu'elle a usé de sa position à des fins personnelles au détriment de l'intérêt de son patient.

En effet, en cessant de percevoir des honoraires, et en mettant fin ensuite à sa mission de psychothérapie elle a manifesté la volonté de ne pas exploiter économiquement la relation personnelle qui s'était nouée avec son patient.

Dans toutes ses relations professionnelles, le psychologue se doit de ne pas aliéner la liberté de choix, de jugement et de décision de son patient, comme le rappelle le Principe 1.

Principe 1 : Respect des droits fondamentaux de la personne

« La·le psychologue réfère son exercice aux libertés et droits fondamentaux garantis par la loi et la Constitution, par les principes généraux du Droit communautaire et par les conventions ».

et traités internationaux. Elle·il exerce dans le respect de la personne, de sa dignité et de sa liberté.

La·le psychologue s'attache à respecter l'autonomie de la personne et en particulier son droit à l'information, sa liberté de jugement et de décision. Toute personne doit être informée de la possibilité de consulter directement la·le psychologue de son choix ».

La demandeuse a transmis à la Commission de nombreux courriels rédigés pendant la psychothérapie en réponse à des courriels du patient qui faisait état d'une détresse importante. Ils comportent de nombreuses informations à caractère privé fournis par la psychologue sur ses croyances et sa vie personnelle.

La question du prosélytisme pourrait se poser du fait des informations apportées par la psychologue à son patient en termes de spiritualité et de croyances, mais la demandeuse elle-même fait état de l'aide que cette approche a pu représenter pour son ex-conjoint.

Le fait d'avoir des relations affectives et de partager une vie commune avec une autre personne n'implique pas automatiquement la notion d'aliénation économique, affective ou sexuelle de cette personne, dans la mesure où il s'agit de relations librement consenties.

Les éléments transmis à la Commission semblent établir que la psychologue a respecté la dignité et la liberté de son patient.

2 – La communication écrite entre un psychologue et son patient dans le cadre d'une psychothérapie

Dans les pièces transmises à la Commission, figurent des échanges par courriels entre la psychologue et son patient, ex-conjoint de la demandeuse.

Ces échanges qui s'inscrivent dans une relation singulière, sont couverts par le secret professionnel qui, comme le souligne l'article 6, concerne l'ensemble des données concernant les interventions du psychologue quels que soient le contenu et le support.

Article 6 : « L'exercice professionnel de la·du psychologue nécessite une installation appropriée dans des locaux adéquats et qui garantissent la confidentialité. La·le psychologue dispose de moyens suffisants et adaptés à ses actes professionnels et aux publics auprès desquels elle·il intervient. Elle·il protège contre toute indiscretion l'ensemble des données concernant ses interventions, quels qu'en soient le contenu et le support ».

En utilisant le support d'une correspondance par internet pour échanger avec son patient en complément des rendez-vous, le psychologue se devait de veiller à ce que ces échanges restent confidentiels et couverts par le secret professionnel comme le recommandent l'article 6 déjà cité, mais aussi l'article 24 :

Article 24 : « La·le psychologue privilégie la rencontre effective à toute forme de communication à distance. Cependant, lorsqu'elle·il a recours à cette dernière, elle·il doit rester personnellement identifiable et veiller à sécuriser les échanges. [...] Elle·il reste attentif à l'évolution des réglementations en vigueur et aux recommandations des organisations internationales de psychologie ».

Par ailleurs, cette correspondance est soumise, comme tous les écrits professionnels, aux règles que l'article 18 du Code préconise d'observer :

Article 18 « Les documents émanant d'un·e psychologue sont datés, portent son identité, son titre, son numéro d'inscription sur les registres légaux en vigueur, ses coordonnées professionnelles, sa signature ainsi que la·le destinataire et l'objet de son écrit. Seul la·le psychologue auteur·e de ces documents est habilité·e à les signer, les modifier, ou les annuler. Elle·il fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique.

Les courriels de la psychologue à son patient témoignent du fait que la psychologue a bien conscience du fait qu'il s'agit d'écrits professionnels, puisqu'y figurent les éléments de son identité professionnelle.

La fréquence et le contenu de ces courriels sont en revanche inhabituels, avec une communication au patient, sans filtre ni retenue, de longs développements sur les convictions spirituelles, la vie privée et le parcours personnel de soins de la psychologue. La tonalité de ces écrits paraît relever de confidences d'ordre personnel plus que d'une relation professionnelle.

Même si la Commission n'a pas compétence pour juger de ce qui serait approprié ou pas, au plan technique de la conduite d'une psychothérapie, ce mode de communication et ses contenus interrogent la compétence du psychologue au sens du Principe 4 :

Principe 4 : Compétence

« La·le psychologue tient sa compétence :

- de connaissances théoriques et méthodologiques acquises dans les conditions définies par l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 modifiée, relative à l'usage professionnel du titre de psychologue ;
- de l'actualisation régulière de ses connaissances ;

- de sa formation à discerner son implication personnelle dans l'approche et la compréhension d'autrui.

Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Elle·il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité déontologique de refuser toute intervention lorsqu'elle·il sait ne pas avoir les compétences requises. Quels que soient le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, elle·il agit avec prudence, mesure, discernement et impartialité ».

Ainsi l'existence d'une relation personnelle développée au cours d'une relation psychothérapeutique pourrait ici être mise en lien avec des difficultés à respecter le principe 4, notamment en termes de discernement de l'implication personnelle dans l'approche et la compréhension d'autrui, mais aussi en termes de prudence, mesure et discernement.

A handwritten signature in black ink, reading 'Ms Guette-Marty', with a horizontal line underneath.

Pour la CNCDP
La Présidente
Marie-Claude GUETTE-MARTY

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, qui peuvent être parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.